Commune de Saint-Pierre PORT LISLET GEOFFROY



97410 SAINT PIERRE Tel: 02 62 32.32 .65 Fax: 02 62 96.25.69 Vu. pour être annexé à la D.C.M. 12.04.12 affaire N. 38/2221

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE SAINT-PIERRE

POLICE DES PLANS D'EAU, QUAIS, TERRE-PLEINS ET ACTIVITE PORTUAIRE

Définitions

L'AUTORITE PORTUAIRE désigne Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Pierre ou les services compétents de la COMMUNE DE SAINT-PIERRE ;

LE DIRECTEUR DU PORT désigne un personnel communal représentant de l'autorité portuaire du Port de Saint-Pierre.

L'EXPLOITANT désigne, soit le service compétent de la Commune de Saint-Pierre, soit le concessionnaire choisi par la commune

DISPOSITIONS GENERALES

En règle ou en cas de nécessité, toutes instructions données par le Maître de Port doivent être suivies, et toutes précautions doivent être prises par les usagers, pour éviter des dégradations aux ouvrages portuaires.

Sauf stipulations contraires figurant expressément dans le présent règlement, s'appliquent les prescriptions du règlement général de police annexé à l'article 351-1 du code des Ports Maritimes.

L'exploitant pourra établir un règlement d'exploitation fixant les modalités pratiques d'application du présent règlement particulier. Ce document sera soumis préalablement pour approbation à l'autorité portuaire.

1

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1 : ACCES NAVIRES AU PORT

A/ L'accès au Port est réservé aux navires de plaisance, aux navires titulaires d'un permis de transporter des passagers, aux navires et embarcations de pêche professionnelle et à condition qu'ils soient en état de naviguer.

B/ L'accès au Port des navires de tous types en état en d'avarie ou courant un danger n'est admis que pour un séjour limité.

C/ Les documents de bord doivent être présentés à tous moments par les usagers aux agents chargés de la police du Port, qui prendront un duplicata de ces documents.

D/ A son arrivée, tout navire en provenance de l'étranger doit accoster en zone réservée pour effectuer les formalités réglementaires et attendre les consignes du Maître du Port. Lors de la proposition d'emplacement, l'usager doit présenter les documents du bateau et l'acte de propriété, assurance, inscription maritime pour les professionnels, l'acte de francisation. Un duplicata des documents sera fait. Le Maître du Port, avertira la Police Immigration et le service des Douanes dès qu'il aura connaissance de l'arrivée d'un navire.

E/ Le propriétaire ou le responsable du navire, devra, en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages du Port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du Port. Il devra aussi faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage du navire. Faute de justificatifs, le navire devra quitter le Port dans les délais impartis.

F/ La commune de Saint-Pierre n'est responsable que de ses propres installations. Par dérogation au règlement général de police des ports maritimes, la présence à bord permanente de tout ou partie des équipages n'est pas rendue obligatoire. Les usagers doivent toutefois informer le Maître de Port de leur absence du département, et si possible, de la personne qu'ils auront déléguée à la surveillance de leurs navires ou installations. Un service de gardiennage est mis en place de 18H00 à 6H00 du matin 7 jours/7, toutefois l'exploitant ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque vol ou dégradation.

G/ Les agents chargés de la police du Port seront seuls habilités pour fixer le nombre de navires de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents quais et appontements du Port. Ils pourront refuser toute nouvelle entrée dans le Port.

H/Le stationnement sur remorque dans les zones de transit n'est autorisé que durant les opérations de manutentions. Les remorques ne doivent en aucun cas rester sur le port après utilisation.

I/ Les opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes mises à la disposition des usagers par le bureau du Port. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre ailleurs que sur les zones prévues est interdit sauf autorisation préalable des agents chargés de la police du Port.

J/ Le personnel de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins, les responsables et équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et effectuer d'eux-mêmes les manœuvres nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES NAVIRES A L'INTERIEUR DU PORT

A/ Les évolutions des navires dans le Port sont limitées aux mouvements d'entrée, de sorties ou de changement de point de stationnement. Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du Port.

B/La vitesse de tous navires ou embarcations est limitée à 5 nœuds dans la passe et le chenal d'accès et 3 nœuds partout ailleurs.

C/ Pour les voiliers ne disposant pas d'un moteur, ils pourront entrer ou sortir du port à la voile mais n'auront pas la priorité si ce n'est pas celle d'un navire à moteur. Ce mode de navigation ne sera employé qu'avec la plus extrême prudence. En aucun cas, ces manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.

D/ Il est interdit de pêcher, de nager dans le bassin. Il est également interdit de plonger sauf dérogation accordée par le bureau du Port après que les mesures de sécurité soient prises.

ARTICLE 3 - MOUILLAGE

Sauf cas de force majeur, le mouillage des ancres sans l'autorisation de Maître du Port est interdit aux abords des passes d'accès et dans les limites du Port, en particulier, dans la portion d'entrée du bassin.

ARTICLE 4 - AMARRAGE

A/ L'usager est responsable de l'amarrage de son bateau. Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage prévus à cet effet dans le port.

B/ D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause aucun dommage aux ouvrages du port et aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

C/ Les mises à couple à quai sont soumises à l'autorisation du Maître de Port, dès lors que le dernier navire à couple engage le plan d'eau à plus de 13 mètres de quai ou dès lors que plus de trois navires sont amarrés sur le même mouillage.

D/ Compte tenu des conditions particulières de houle, de vent, l'amarrage des navires doit être systématiquement renforcé et contrôlé pendant toute la durée du séjour du navire au port.

E/ En période cyclonique, l'amarrage des navires doit être particulièrement renforcé. L'usager est responsable de son amarrage.

F/ Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements d'autres navires.

G / L'amarrage à couple est interdit aux pontons. Le propriétaire du navire est responsable des dégradations causées aux usagers.

ARTICLE 5

A/ Tout navire provenant de l'étranger entrant dans le Port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire.
- le nom et l'adresse du propriétaire ou du responsable du bateau
- le bureau du port fera une copie des documents. Le Maître du Port, avertira la Police Immigration et le service des douanes
- La date prévue pour le départ du Port.
- Le tarif pour le stationnement sera applicable à partir du quatrième jour En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au Maître du Port.

B/ Tout navire dans le port doit également faire une déclaration de départ lors de sa sortie 48 heures avant dès lors que son absence prévisionnelle est supérieure à 7 jours.

Lors de sa sortie définitive, il doit faire mention des intentions en ce qui concerne sa prochaine escale.

Les déclarations sont inscrites dans l'ordre sur un registre.

ARTICLE 6: DESIGNATION DES POSTES

A/ l'emplacement que doit occuper chaque navire est fixé par le Maître du Port. L'usager doit occuper le poste désigné.

B/ Les autorisations de stationnement sont essentiellement précaires révocables sur injonction du Maître du Port.

C/ L'usager est tenu de changer de poste sur tout ordre de l'agent précité.

D/ Lorsque sa sécurité est assurée, il est tenu de quitter le port à la première injonction du Maître de Port, si faute de place disponible, ce dernier a mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible

El Sur les postes à quai banalisés (définis à l'article 16) en cas de conflit entre propriétaires ou responsable de navires, le Maître de Port impose la mise à couple, lorsque nécessaire en raison de l'encombrement portuaire.

F/ Des postes sur le quai nord seront attribués aux bateaux de pêche type long liner.

G/ Un poste à quai est réservé à la vedette SNSM à titre gracieux.

H/ Un emplacement à quai est réservé aux bateaux de passage lors de leur arrivée dans le port. Tous ces emplacements sont balisés.

I/ Le Maître de Port, peut pour une meilleure gestion désigner des emplacements à quai.

ARTICLE 7: DEPLACEMENT SUR ORDRE

A/ Par dérogation au règlement général de Police des Ports Maritimes, la présence à bord permanente de toute ou partie de l'équipage n'est pas rendue obligatoire. Cependant, le Maître de Port doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, son suppléant, ou, le cas échéant, l'équipage.

B/ Le Maître de Port est qualifié pour faire effectuer en tant que besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagé.

C/ Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectuée à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 24 heures minimum et 8 jours de préférence, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 8: MISE A L'EAU ET A SEC

A/ La mise à l'eau et le tirage à terre dans les limites du Port ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et quai réservés à cet effet.

B/ L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est interdit sauf si les opérations sont entreprises par les services de l'exploitant ou ses sous-traitants agrées par le Directeur du port.

C/ Pour toute opération de mise à terre et mise à l'eau une demande préalable doit être adressée a la Capitainerie au moins 24 heures avant. L'opération ne peut être exécutée qu'à partir du règlement de la prestation à la capitainerie. Le Maitre de port est chargé de contrôler que l'embarcation est couverte par une attestation d'assurance en cours de validité. Le défaut d'assurance entrainera le refus de la prestation. Un tarif est délibéré par le Conseil Municipal.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES DU PORT

A/ Les usagers du Port ne peuvent en aucun cas modifier des ouvrages portuaires.

B/ Ils sont tenus de signaler sans délai du Maître du Port, toutes dégradations qu'ils constatent aux ouvrages du Port, qu'elle soit de leur fait ou non.

C/ Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

D/ Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre. L'utilisation de meuleuse, machine à percer et à souder sont strictement interdit sur les pontons.

ARTICLE 10 - TRAVAUX

Les zones de réparations sont balisées.

A/Dans l'enceinte du Port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf ou démolis que sur les parties de terreplein affectées à cette activité. Le sablage avec du sable est interdit (présence de cilice dans le sable). Seules les opérations de sablage avec des granules spéciaux et inerte pour l'environnement sont autorisées. L'utilisateur doit présenter la fiche technique du produit utilisé au Maitre de port avant de débuter tout travaux de décapage nécessitant l'utilisation d'une sableuse. Sous réserve de validation par le Maitre de port, l'opération de sablage est conditionnée par les dispositions suivantes :

- 1. Les embarcations doivent être entourées d'une bâche de protection.
- 2. Une bâche devra être installée afin de récupérer le produit projeté sur la coque.
- 3. L'utilisateur devra se munir d'un équipement adapté à ce type de sablage.
- 4. L'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas projeter les granules sous pression hors de la zone protégée par des bâches de protections.
- 5. Tout décapage intégral d'une coque de bateau avec raboteuse ou ponceuse est strictement interdit, sauf petits travaux de réparation (localisé)

B/ Les agents chargés de la police du Port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les nuisances (bruits, vapeurs novices, odeurs, poussière). Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

C/ Le travail clandestin, c'est à dire toute activité accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des Métiers ou au registre du commerce et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à la dite activité est interdite.

D/ La personne ayant utilisé les services d'un travailleur clandestin est solidairement tenue avec lui aux paiements des amendes et pénalités prononcées par le tribunal.

ARTICLE 11 - ETAT DES NAVIRES DANS LE PORT

A/ Tout navire séjournant dans le Port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

B/ Si les agents chargés de la Police du Port constatent en prévoyant l'inspecteur de navigation qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien, ils pourront évacuer d'office hors du domaine portuaire, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire ou responsable désigné par celui-ci, et ceci, à ses frais, risques et périls.

C/ Toutefois, le propriétaire ou responsable disposera d'un délai de dix (10) jours après la réception de la lettre R.A.R ci-dessus mentionnée pour justifier éventuellement des situations de son navire. Les agents de la police du port seront seuls qualifiés pour apprécier la validité des justifications fournies.

D/ Dans le cas où, le propriétaire ou son représentant n'aura pu être joint par la lettre R.A.R ci-dessus mentionnée des dispositions prévues quant à l'évacuation s'appliqueront d'office toujours aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

E/ Un procès verbal constatant la contravention au présent règlement et rendant compte de l'enlèvement du navire et de son transfert hors du domaine portuaire sera dressé par les agents chargés de la police du port puis adressé au Tribunal Administratif qui statuera définitivement sur le sort du navire en contravention de grande voirie, sur proposition de l'autorité compétente.

F/ Le contrevenant sera en outre passible de peines prévues pour infraction à l'alinéa premier du présent article. Cette dernière contravention relève de la compétence du Tribunal de Police.

G/ Lorsqu'un navire a coulé dans le Port, dans le chenal d'accès au Port ou aux environs immédiats du port, le propriétaire ou responsable est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

H/ En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou le responsable désigné par lui, ou en cas d'urgence, il sera procédé comme décrit dans les alinéas précédents.

ARTICLE 12 - SECURITE

A/ Les appareils d'éclairage et installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante. Les branchements à quai et aux pontons doivent offrir toute sécurité et être agrées par le Maître de Port. Toute utilisation non conforme d'appareil ou d'installation sera interdite.

B/ Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant. Par ailleurs, toutes précautions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie, de salissure ou de pollution.

C/ L'avitaillement en hydrocarbure se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K2. Toutefois des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

D/ Les produits de la classe K3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrages. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie, d'explosion.

D/ Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustible nécessaire à leur usage.

ARTICLE 13 – <u>LUTTE CONTRE LES SINISTRES</u>

LE NUMERO DE TELEPHONE DES SAPEURS POMPIERS DE SAINT-PIERRE EST LE 18 OU 0262 25 01 26

A/ Sauf autorisation accordée par le Maître du Port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

B/ En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port qui suivent les consignes prévues à cet effet.

C/ Aucune mesure telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires ne doit être prise sans leur ordre ou leur accord.

D/ Dans tous les cas, les agents chargés de la police du port restent juges des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre. Dans ce cas, leur autorité supplante celle du propriétaire, capitaine ou utilisateur du navire sinistré, même à bord de son navire.

ARTICLE 14

A/ Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des liquides insalubres, des huiles de vidange ou carburant ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port et de la passe,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire,

B/ Les ordures ménagères doivent être déposées dans les sacs ou conteneurs disposés à cet effet sur les pontons et quais du Port. Il est strictement interdit de jeter les détritus de poisson dans le port et devant l'entrée du port (risque requin). Les batteries ne doivent pas rester sur les pontons à l'abandon ainsi que sur le site portuaire.

C/ Les huiles de vidange doivent être recueillies dans des récipients et déversées dans les fûts spéciaux prévus à cet effet. Les huiles, eaux usées, hydrocarbures, déchets et ordures et toutes natures devront être évacués aux frais du navire s'ils sont laissés sur les terre-pleins du port et non mis dans les bacs prévus à cette effet.

ARTICLE 15 – ACTIVITES PORTUAIRES

A/ Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront obligatoirement être munis d'un pistolet d'arrêt.

B/ La pratique de la pêche, de la chasse, de baignade, de la planche à voile, de la plongée sous-marine, l'utilisation d'engins de sport ou de tout autre engin flottant pouvant être assimilé à un engin de plage est interdit dans le bassin du Port et dans l'avant Port, sauf dérogation expresse de l'autorité portuaire qui en fixe les conditions. La pratique de la pêche est interdite sur les pontons.

C/ L'implantation de corps morts dans les limites du Port ou aux abords de passes d'accès est interdite, sauf dérogation expresse de l'autorité portuaire qui en fixe les conditions.

D/ Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

E/ Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents chargés de la police du Port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

F/ La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tacts....) est interdites dans l'enceinte du Port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

G/ Le stationnement sur le quai nord n'est autorisé que pour le chargement et le déchargement des navires. Ces derniers doivent être à leur emplacement dès les opérations terminées.

H/ Un parc de stationnement est situé sur le quai sud, quai ouest et terre plein.

ARTICLE 16 - ACCES AU PONTONS

L'accès aux pontons est soumis à un arrêté Municipal.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTE GARANTIS PAR CONTRATS

ARTICLE 17 - DEFINITION

A/ Seules les places sur pontons, ou certaines places à quai peuvent être garanties par contrat.

B/ Le paiement à l'année de la taxe de stationnement par un navire de passage ne signifie pas obligatoirement qu'il est titulaire d'un contrat de garanti d'usage.

C/ Le Directeur du Port fixe les emplacements dont l'usage peut être garanti.

ARTICLE 18 - ABSENCES

Tout titulaire d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du Maître de Port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période supérieure à 7 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Il est conseillé d'effectuer cette déclaration pour toute absence supérieure à 4 jours, car faute d'avoir été saisi, le Maître du Port considéra, ce délai révolu, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et en disposera.

ARTICLE 19 - LOCATION VENTE

A/ En cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au Maître du Port dès la réalisation de la vente ou de la location.

B/ En cas de vente d'un navire le poste concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel de l'exploitant.

C/ En cas de changement de navire, le titulaire du contrat peut demander de conserver sa place, à condition que les caractéristiques du nouveau navire soient compatibles avec la géométrie du poste occupé. Dans le cas contraire, le navire est prioritaire pour l'attribution du premier poste disponible remplissant les conditions requises, l'antériorité de la demande étant prise en compte pour l'attribution des postes à ces navires entre eux.

D/ Le Maître du Port peut redistribuer les postes amodiés dans la mesure où cette redistribution permet une meilleure occupation des aménagements.

El Tout changement de domicile doit faire l'objet d'une déclaration à la Capitainerie du port de plaisance par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION DES TERRES PLEINS

ATICLE 20 - OCCUPATION / SECURITE

A/ L'occupation à titre précaire et temporaire des terre-pleins du Port non amodiés par voie de contrat est interdite sauf autorisation du Maître du Port qui en définit les conditions.

B/ Toute installation de machine outils, de postes de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux services du Port, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en Exploitation les installations projetées.

ARTICLE 21 – VOIE DE CIRCULATION

A/ Les voies de circulation comprises dans le périmètre du Port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

B/ Elles sont interdites même pour des courtes durées aux caravanes, remorques, camions stands de démonstration, chapiteau et autres constructions légères sauf autorisation expresse de la Direction du Port.

C/ Toute circulation de véhicules à moteur (2 roues, 4 roues) est interdite sur les digues Ouest et Sud du port.

D/ L'accès aux quais ouest et sud est réservé aux propriétaires du navire. Les véhicules possédant les vignettes d'accès au quai et la carte d'ouverture y ont accès.

E/ L'accès aux pontons flottants est réservé aux propriétaires des bateaux.

F/ Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et leurs annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les souillures (excréments, urines) sur les pannes, quais, équipements et tous les lieux publics de la zone portuaire.

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

ARTICLE 22 - REGLES GENERALES

A/ Tout navire entrant dans le Port pour faire escale est tenue dès son arrivée de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le cas échéant le numéro d'immatriculation du navire
- Le nom et l'adresse de propriétaire ou du responsable ainsi que leur numéro de téléphone
- Le numéro de police d'assurance
- La date prévue pour le départ du Port

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

B/ Les bateaux stationnant dans le port doivent porter une inscription qui permet d'en identifier le propriétaire, c'est-à-dire le nom de baptême du bateau et / ou son numéro d'immatriculation. Pour les bateaux qui stationnent l'étrave à quai, l'identification devra être visible à partir du quai.

C/ Le navire doit faire également au bureau du port une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Lorsqu'un navire quittera le port pour une durée supérieure à 24 heures, le propriétaire ou le responsable devra en faire la déclaration en indiquant la date probable du retour.

D/ Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial.

E/ Tout navire de plaisance arrivant par : mer de l'étranger doit dès son entrée dans le port, demander sa mise en douane. Cette demande est faire en hissant le signal D.I.F. ou à défaut le pavillon de couleur jaune du code international des signaux. Les signaux devront rester apparents tant que les formalités de mise en douane n'auront pas été accomplies.

ARTICLE 23 - EMPLACEMENT

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port est fixée par les agents du port. Aucun poste ne pourra être attribué de façon privative et définitive à un navire, à fortiori aucun propriétaire ou responsable de navire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par son navire.

Il en résulte :

- Qu'aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire ou responsable d'un navire auquel un mouvement est imposé.
- Que tout navire occupant un poste sans autorisation ou déjà attribué sera d'office déplacé aux frais et risques du propriétaire ou du responsable.

ARTICLE 24 - SEJOUR

A/ La durée de séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

B/ L'usager de passage est tenu de changer de poste à pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

C/ Il est tenu de quitter le port, lorsque sa sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai attribué, mais temporairement disponible ou un poste au quai d'attente.

D/ L'usage des cales de halage est réglementé. Son utilisation est placée sous la surveillance des agents chargés de la police du port.

ARTICLE - 25 SAISIE

A/ En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal, les agents chargés de la police du port, ayant reçu signification de leur qualité de tiers saisi, devront prendre les mesures nécessaires tendant à empêcher le navire saisi de quitter le port. Conformément aux dispositions de l'acte de saisie signifié, tous les frais y compris le gardiennage seront à la charge du tiers saisissant qui paiera immédiatement les redevances dues pour la durée de la saisie, quitte à ce dernier à se retourner contre la partie saisie.

B/ Le propriétaire ou le responsable du navire saisi doit se conformer à leurs ordres sous peine d'amende.

C/ Ce n'est lorsque les agents chargés de la police du port auront reçu signification de la levée de la saisie, qu'ils autoriseront le navire à quitter le port.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 - CONTRAVENTION

Les contraventions au présent règlement ainsi que celles concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers de police judiciaire, les officiers ou surveillants de port, les commissaires de police et agents de la force publique, les gendarmes, les ingénieurs, et agents assermentés du Service Maritime et tous autres agents ayant qualité pour verbaliser conformément, notamment, aux dispositions de l'article L321.2 du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAL

Chaque procès-verbal, après avoir été le cas échéant affirmé soit devant le Tribunal d'Instance, soit devant le Maire, est transmis au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires, véhicules à moteur, caravanes, remorques ou tout autre type de véhicule en contravention aux frais, risques et périls de propriétaires ou responsables.

A ce titre, une redevance pourra être perçue par le gestionnaire du port.

ARTICLE 28 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, aux Services Techniques Municipaux, sur le port.

ARTICLE 29 - AMPLIATION

Ampliation sera adressée au :

- Préfet, Commissaire de la République du Département et de la Région de la Réunion
- Sous-Préfet, commissaire Adjoint de l'Arrondissement de Saint-Pierre
- Directeur Départemental de l'Équipement
- Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Réunion
- L'Adjudant chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre
- Colonel, Commandant la C.R.S.
- Le Chef de la Police Municipale
- Directeur du Port
- Maître du Port

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.